



**UNITES DIVISIONNAIRES DE
LA DIVISION NORD DE
MARSEILLE**

**Commissariat de police du 3^{ème},
14^{ème} et 15^{ème} arrondissement**

**(Bouches-du-Rhône)
du 2 au 5 mars 2015**

Contrôleurs :

Chantal BAYSSE, cheffe de mission ;
Bonnie TICKRIDGE, contrôleure,
Stéphane PIANETTI, contrôleur.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée du commissariat de police du 15^e arrondissement de Marseille, siège de la division nord de la circonscription de sécurité publique de Marseille.

Le présent rapport dresse les constats liés aux locaux et aux conditions de garde à vue, de dégrisement, de retenue des étrangers pour vérification du droit de séjour et de vérification d'identité.

1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les trois contrôleurs sont arrivés au commissariat le 2 mars 2015 à 11h30. Ils ont été accueillis par le commissaire chef de la division nord de Marseille. Il a procédé à une présentation de son service et des conditions de réalisation des gardes à vue, répondant aux différentes questions.

La visite s'est terminée le 5 mars à 10h45. Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le commissaire chef du pôle voie publique, le commissaire chef du pôle judiciaire, le commandant chef du commissariat subdivisionnaire du 15^e arrondissement et son adjoint.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport ainsi que ceux des commissariats des 3^e et 14^e arrondissements appartenant également à la division Nord.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné les registres de garde à vue de chaque unité divisionnaire -six registres-ainsi que celui du commissariat du 15^e arrondissement. Ils ont par ailleurs pris connaissance des mentions au registre administratif du poste et analysé des procès-verbaux de notification des droits et de fin de garde à vue.

Le directeur du cabinet du préfet de police a été avisé téléphoniquement de la visite.

Le procureur de la République et le président du tribunal de grande instance de Marseille ont été avisés du contrôle du commissariat ainsi que le bâtonnier de l'ordre des avocats.

Un projet de rapport a été soumis au commissaire responsable des unités divisionnaires de la division nord de Marseille aux fins de recueillir ses observations. Aucune remarque n'a été adressée en retour par ce dernier.

2 PRESENTATION GENERALE

2.1 La circonscription

Un préfet de police de plein exercice, nommé dans les Bouches-du-Rhône en octobre 2012, met en œuvre la politique nationale de sécurité intérieure, a la charge de l'ordre public, autorité sur les forces de police et les unités de gendarmerie et coordonne leur action. En outre, il assure les missions de police administrative concourant à la sécurité intérieure en matière de débits de boisson, de manifestations sur la voie publique, de vidéo protection, d'armes, de sécurité privée et de sécurité des manifestations sportives. La préfecture de police est située dans le 6^e arrondissement de Marseille.

La direction départementale de sécurité publique (DDSP) des Bouches-du-Rhône, est hébergée, quant à elle, au sein du Palais épiscopal dit « l'Evêché » au 2, rue du Commissaire Antoine Becker- 13002 Marseille. Cet hôtel de police accueille entre autres le commissariat central de la circonscription de sécurité publique de Marseille et le service interrégional de police judiciaire.

La DDSP, organisée en quatre districts, eux-mêmes déclinés en circonscriptions, assure les missions de lutte contre les trafics de stupéfiants, la lutte contre la criminalité et les violences urbaines, la prévention de la délinquance par une présence visible sur la voie publique ainsi que les interventions en réponse aux appels sur Police-secours.

La circonscription de sécurité publique de Marseille, scindée en trois divisions (Centre, Est et Nord), est composée des unités suivantes :

- le service de sécurité de proximité qui prend en charge l'animation et la coordination des secteurs de la ville et assure la continuité du service disposant d'unités d'appui ;
- la sûreté départementale, service spécialisé dans l'investigation à l'échelle du département ;
- le service d'ordre public, qui prend en charge les missions relatives à la sécurité routière, l'ordre public et assure les servitudes d'assistance administrative et judiciaire ;
- l'état-major départemental, composé de bureaux, d'unités et de services opérationnels, statistiques ou administratifs ;
- le service de gestion opérationnelle, composé d'unités et bureaux aux attributions spécifiques : vagemestre, courrier, hygiène et sécurité, finances et logistique, ressources humaines.

Deux zones de sécurité prioritaires (ZSP) ont été créées dans les Bouches-du-Rhône :

- en novembre 2012, la ZSP mixte Nord, composée de la ZSP Marseille Nord (3^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements, soit une trentaine de cités sensibles) en zone police et de la ZSP Gardanne, Bouc-Bel-Air et ligne TER Aix-Marseille, en zone gendarmerie ;
- en janvier 2013, la ZSP Marseille Sud, composée des 9^{ème}, 10^{ème} et 11^{ème} arrondissements de Marseille (soit une dizaine de cités sensibles).

Les services de police, tant la sécurité publique que la police judiciaire, les compagnies républicaines de sécurité (CRS) et la police aux frontières sont pleinement impliqués et coordonnés dans l'ensemble de ces dispositifs. Le Parquet est également étroitement associé et un magistrat référent est désigné pour chaque cité traitée.

La division Nord s'étend sur les 3^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements de Marseille ainsi que la commune de Septèmes-les-Vallons. Elle bénéficie donc de la labellisation ZSP dans le cadre de la ZSP mixte Nord.

Le commissariat subdivisionnaire du 15^{ème} arrondissement partage les locaux de la division Nord au 1 rue Odette-Jasse.

Les commissariats appartenant à la même division utilisent en outre ces locaux de garde à vue la nuit et le week-end (cf. § 9).

La ville de Marseille regroupe 852 516 habitants¹ dont 330 000 vivent dans le ressort de la division Nord.

Le 15^{ème} arrondissement quant à lui, composé de 80 808 habitants², est constitué de onze quartiers -quelques quartiers villageois mais essentiellement des cités- qui regroupent des familles cumulant les difficultés. Tous les quartiers de cet arrondissement sont classés en zones urbaines sensibles (ZUS).

2.2 Description des lieux

Les locaux du commissariat de police du 15^{ème} arrondissement qui héberge les unités divisionnaires de la division nord sont accessibles en transports en commun par le bus n°38, avec pour arrêt à une centaine de mètres, la station Castor de Servières. Néanmoins, les horaires étant très distancés, c'est essentiellement en voiture que le public se rend sur place sans pour autant qu'il dispose d'un parking (un parking sauvage s'organise sur le trottoir tout au long de la rue). L'accès au bâtiment se fait par un portail électrique, équipé d'un visiophone, dont l'ouverture est déclenchée par l'agent d'accueil.

Le bâtiment, très dégradé bien que de construction récente, est constitué de trois niveaux au-dessus d'un sous-sol aménagé où se situent les vestiaires (régulièrement inondés) ainsi que les locaux réservés aux scellés et le parking souterrain.

Au rez-de-chaussée, le hall d'environ 40 m² est aménagé de vingt-deux sièges et d'un distributeur de boissons. Des toilettes y sont accessibles au public. Face à l'entrée, derrière le comptoir d'accueil, il ouvre sur les services du commissariat du 15^{ème} arrondissement : bureaux d'accueil des plaignants, bureau de la coordinatrice sociale dédiée à la prise en charge des victimes et brigade judiciaire administrative (BJA).

Par ailleurs, on accède par ce hall, sur la droite, au bureau du chef de poste, aux locaux de l'unité de quart et aux locaux de sûreté constitués de quatorze cellules de garde à vue pour majeurs, de deux cellules de garde à vue pour mineurs et de deux chambres de dégrisement destinées aux personnes en ivresse publique et manifeste. Enfin, un ascenseur et un escalier permettent l'accès aux étages. Aucune de ces issues n'est protégée.

Ce rez-de-chaussée est dans un état déplorable de dégradation tant les bureaux des fonctionnaires que les locaux de sûreté. *A contrario*, les premiers et deuxièmes étages occupés par la brigade de sécurité urbaine (BSU), l'état-major et la hiérarchie sont relativement épargnés malgré un défaut de chauffage et/ou de climatisation qui est général.

¹ Source INSEE : recensement de la population 2012

² *Ibid.*

2.3 Personnels et organisation des services

2.3.1 Les personnels

La division Nord dispose de 560 fonctionnaires (pour un effectif-cible de 590) dont 105 officiers de police judiciaire (OPJ) répartis dans l'état-major, les unités divisionnaires et l'ensemble des commissariats subdivisionnaires. Deux pôles composent la division Nord : le pôle voie publique et le pôle judiciaire, dirigés chacun par un commissaire de police.

Les unités du pôle judiciaire qui placent des personnes en garde à vue dans les locaux du commissariat du 15^{ème} sont le service de quart avec soixante-seize agents et la brigade de sécurité urbaine (BSU) composée de cinquante et un agents, répartis dans cinq groupes spécialisés (voie publique et stupéfiants, vol par effraction, atteinte volontaire à l'intégrité physique, viol et violence, affaires générales).

Le service de quart fonctionne 24 heures sur 24 suivant un découpage en trois tranches (6h-20h ; 8h-12h ; 14h-18h) chacune étant placée sous la responsabilité d'un officier. La BSU a un fonctionnement de type hebdomadaire.

Il a été rapporté aux contrôleurs que le personnel est impliqué dans ses missions, qu'il y a peu de rotation et d'absentéisme.

Le commissariat du 15^{ème} arrondissement, pour sa part, compte 117 personnes pour un effectif-cible de 126 dont 4 OPJ (deux femmes et deux hommes). Selon les propos recueillis, la faiblesse en effectif se ressentirait au poste notamment.

La brigade judiciaire et administrative (BJA) propre au commissariat, composé de neuf fonctionnaires dont deux OPJ, ne procède qu'à peu de placements en garde à vue par rapport aux unités divisionnaires (cf. § 2.4).

Les unités de service général (accueil du public, Police-secours, poste, prise plaintes) gèrent et surveillent les gardes à vue de jour comme de nuit, qu'elles soient initiées par les unités divisionnaires ou par les commissariats subdivisionnaires. Les fonctionnaires travaillent en brigades : trois brigades de jour (quarante-deux personnes) sur des horaires de 5h20 à 13h30 ou de 13h20 à 21h30 et une brigade de nuit (vingt-et-un fonctionnaires) de 21h20 à 5h30.

Il a été rapporté aux contrôleurs que ces fonctionnaires, contrairement à ceux des unités divisionnaires, sont essentiellement des sortants d'école et des personnes nouvellement mutées. Ils feraient un bref passage dans ces unités.

Bien qu'il n'existe qu'un groupement de cette catégorie sur l'ensemble de la ville rattaché directement à la DDSP, les fonctionnaires du groupe de sécurité de proximité sont hébergés dans les locaux et dirigent les infracteurs qu'ils ont interpellés vers le service de quart.

En outre, l'arrière du bâtiment accueille, dans une partie sécurisée, le GIPN (groupe d'intervention de la police nationale).

2.3.2 L'organisation des services

L'organisation de ce commissariat est particulièrement complexe en ce qu'il regroupe en son sein de multiples services.

Par ailleurs, outre les équipages du commissariat, du groupe de sécurité de proximité qui « tournent » dans les quartiers, les compagnies républicaines de sécurité (CRS), très

présents dans les cités des quartiers nord, y présentent également les affaires dont ils sont à l'origine. Le service de quart est débordé en permanence.

Les contrôleurs ont consulté un document dit « protocole de répartition des compétences » entre les unités divisionnaires et les commissariats de la division mais, selon les propos recueillis ultérieurement, il ne s'agirait que d'un document informatif. Il recense les délits dont la prise en charge revient à la brigade de sécurité urbaine (BSU), ceux qui sont de la compétence de la sûreté départementale (SD) et ceux qui restent du domaine des commissariats d'arrondissement.

A titre d'exemple, les vols à main armée ou au distributeur de billets, les violences graves sont du ressort de la SD ; les vols avec effraction, les violences volontaires avec interruption temporaire de travail (ITT) supérieure à quatre jours sont de la compétence de la BSU ; enfin, les vols à l'étalage, dégradations et violences intrafamiliales ou volontaires entraînant une ITT de moins de quatre jours restent de la compétence des commissariats.

Au commissariat du 15^{ème} arrondissement, quotidiennement, les équipages interpellateurs présentent les infracteurs à l'unité de quart dont l'OPJ procède à la qualification des faits, au placement en garde à vue et à l'information du Parquet. Il saisit ensuite le pôle investigation du pôle judiciaire de la division (situé à l'étage) qui détermine l'orientation à donner au dossier en fonction des catégories de délits mais également, selon les propos recueillis par les contrôleurs, du volume d'affaires déjà confié aux unités.

En principe, le « petit judiciaire » est confié au BJA, les flagrants délits au service de quart et les dossiers qui nécessitent un suivi de fond sont attribués à la BSU.

Avant la prise en charge par l'OPJ alors désigné, l'officier de quart reçoit l'infracteur pour l'informer de son placement en garde à vue et lui notifier oralement ses droits (cf. § 3).

La lutte contre le trafic de stupéfiants occupe la première place de l'activité de la division Nord. Les autres délits sont fluctuants : les vols avec violence sont en baisse ainsi que les vols avec effraction. En revanche, les vols de véhicules et les dégradations sont en constante augmentation. Les zones de concentration de la délinquance correspondent en tous points à celles définies par la politique de la ville comme étant des zones de sécurité prioritaires (ZSP) détaillées supra.

| Garde à vue | Division Nord | | Commissariat 15 ^{ème} | |
|--|---------------|-------|--------------------------------|-------|
| | 2013 | 2014 | 2013 | 2014 |
| <i>Crimes et délits constatés (délinquance générale)</i> | 27898 | 25930 | 6587 | 6749 |
| <i>Délinquance de proximité</i> | 13653 | 13294 | 3929 | 3507 |
| <i>Taux d'élucidation (délinquance générale)</i> | 28,09 | 29,20 | 17,78 | 19,93 |
| <i>Taux d'élucidation (délinquance de proximité)</i> | 5,83 | 5,84 | 1,29 | 1,85 |
| <i>Personnes mises en cause (total)</i> | 7595 | 7414 | 1122 | 1300 |
| dont mineurs mis en cause | 1284 | 1255 | 58 | 57 |
| <i>dont femmes mises en cause</i> | 1151 | 1223 | 201 | 301 |
| <i>Personnes gardées à vue (total)</i> | 2499 | 2447 | 38 | 24 |
| % de garde à vue par rapport aux mises en cause | 32,90 | 33 | 3,38 | 1,84 |
| Mineurs gardés à vue | 339 | 277 | 2 | 3 |
| % par rapport au total des personnes gardées à vue | 13,56 | 11,32 | 5,26 | 12,5 |
| Personnes gardées à vue pour des infractions routières | 439 | 296 | 0 | 1 |
| Gardes à vue de plus de 24 heures | 502 | 388 | 1 | 1 |
| % par rapport au total des personnes gardées à vue | 20,08 | 15,85 | 2,63 | 4,16 |
| Personnes déférées | 480 | 572 | 8 | 10 |
| % de déférés par rapport aux gardés à vue | 19,20 | 23,37 | 21,05 | 41,66 |
| Personnes écrouées | 303 | 253 | 0 | 0 |
| Taux des personnes écrouées par rapport aux gardés à vue | 12,12 | 10,33 | – | – |
| Personnes en ivresse publique et manifeste | 19 | 16 | 8 | 10 |

Les contrôleurs se sont attachés à examiner les données de la division Nord comptenu de la prise en charge dans les locaux de sureté du commissariat du 15^{ème} de la majorité des personnes gardées à vue de cette division. Pour rappel, les autres commissariats de la division y transfèrent les personnes gardées à vue en soirée, la nuit et le week-end ne disposant pas de locaux suffisants ni de personnel pour en assurer la surveillance.

Le taux de placement en garde à vue est relativement faible par rapport à la moyenne nationale : moins de 33 %. En revanche, les prolongations au-delà de 24 heures atteignent 20 % soit un niveau couramment observé. A titre comparatif, la moyenne nationale était de 19,5 % en 2013. Le taux de placement en garde à vue des mineurs de 11 à 13 % est légèrement inférieur aux taux généralement observés de 17 à 18 %.

Dans son rapport de 2014 sur les mesures de garde à vue s'agissant des chiffres de la division nord, le procureur de Marseille note « de manière très globale, on constate que le nombre d'auditions libres est environ deux fois supérieur à celui des gardes à vue ».

2.4 Les directives

Neuf notes de service relatives aux mesures de gardes à vue (GAV) émanant de la direction départementale de la sécurité publique (DDSP), du commissaire responsable de la division ou du commandant chef du commissariat ont été transmises aux contrôleurs :

- note du 30 juin 2011 relative à la garde à vue et autres mesures de rétention pour application de la note du 31 mai 2011 de la direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la justice ;
- note du 5 mars 2012 faisant suite à des incidents procéduraux dans les fins de GAV des personnes déférées le matin ;
- note de service du 26 juin 2012 rappelant les mesures de sécurité lors des GAV (fouille intégrale interdite et restitution des effets lors des auditions dans le respect de la dignité des personnes) ;
- note de service du 4 février 2013 relative aux fouilles des personnes retenues dans les services de police ;
- note de service du 22 mai 2013 désignant un officier et un suppléant responsables des GAV ;
- note de service du 12 juin 2013 en rappel des mesures de droit (alimentation, demandes sanitaires) et les mesures de sécurité en GAV ;
- note de service du 18 novembre 2013 suite à une inspection de l'IGPN relative à des manquements dans la tenue des registres ;
- note de service du 20 novembre 2013 faisant suite à la précédente et détaillant les renseignements essentiels à mentionner dans les registres ;
- note de service du 12 février 2014 relative à la dignité des personnes gardées à vue (fouille, conservation des objets retenus).
-

Les contrôleurs ont constaté que certaines des préconisations de ces notes n'étaient pas suivies d'effet (cf. *infra*).

3 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES

3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

3.1.1 Les modalités

Le commissariat dispose d'un parc roulant de vingt véhicules dont cinq fourgons, tous sérigraphiés. Il a été rapporté aux contrôleurs que seul un fourgon est récent et que l'état des autres véhicules (sans être dangereux) nécessiterait un remplacement.

Les personnes interpellées sont conduites à l'hôtel de police dans ces véhicules sérigraphiés ou banalisés qui pénètrent directement dans la cour centrale. Elles sont amenées immédiatement dans les locaux dédiés à l'unité de quart et sont installées sur un banc. Ce parcours leur permet d'éviter le hall où patientent les usagers du commissariat mais ils longent néanmoins le couloir bordé de bureaux d'auditions.

Le chef de bord s'entretient avec l'officier de quart, aux fins de présenter l'infraction, au sein d'un bureau communément appelé « bocal du quart ». Si ce dernier prend une décision de placement en garde à vue, la personne interpellée est conduite devant lui.

Les modalités de placement en garde à vue sont alors réalisées oralement par l'officier de quart, par ailleurs officier de police judiciaire (OPJ), qui renseigne un imprimé à destination de l'OPJ désigné pour la prise en charge de l'affaire. Un billet de garde à vue est alors établi par le fonctionnaire de police.

Une fois la mesure de garde à vue notifiée, la personne est conduite en direction des geôles situées à proximité immédiate du « bocal ».

3.1.2 Les mesures de sécurité

Les contrôleurs ont constaté, que les personnes mises en cause, en règle générale, ne sont pas menottées tant durant le transfert au commissariat que durant la notification de placement en garde à vue. Cette pratique généralisée au sein du commissariat du 15^{ème} arrondissement et plus largement au sein de la division nord participe d'une bonne pratique et est respectueuse de l'article 803 du code de procédure pénale.

Dans le cas où le menottage serait nécessaire, au regard d'une particulière agitation de l'intéressé(e) une mention serait faite au procès-verbal de notification de garde à vue. Il est précisé aux contrôleurs qu'il n'existe pas de registre ad hoc.

3.1.3 Les fouilles

Alors qu'une palpation de sécurité a été préalablement effectuée par l'équipage interpellateur, la personne gardée à vue est invitée à passer sous un portique détecteur de métaux. Elle est ensuite dirigée dans un local de fouille mesurant 1,85 m sur 1,75 m, fermé par une porte.

Ce local est aménagé de trois chaises vétustes, les murs sont peints de couleur blanche et recouverts d'inscriptions, ils sont très dégradés (nombreux trous). Un plafonnier à néon encastrable équipe le local ainsi qu'une ventilation mécanique contrôlée.

C'est dans cet espace qu'est effectuée une fouille par palpation par le geôlier en faction. Si nécessaire, un fonctionnaire du même sexe que la personne gardée à vue est sollicité.

La pratique de la fouille intégrale est réalisée uniquement en cas de nécessité et sur décision de l'officier de police judiciaire conformément aux dispositions du code de procédure pénale³. Dans ce cas, une mention est faite dans la procédure. Aucun registre spécifique n'est ouvert.

3.1.4 La gestion des objets retirés

Les objets retirés sont déposés dans des casiers numérotés situés dans le bureau du géolier. L'inventaire est effectué en présence du gardé à vue et l'ensemble des effets retirés est noté sur le registre administratif du poste dit de garde à vue, le matricule du fonctionnaire chargé de l'inventaire « l'inventeur » est indiqué et le gardé à vue signe le registre.

Il est à noter que le registre dissocie le fonctionnaire chargé de la fouille « fouilleur » de « l'inventeur » afin d'éviter tout litige. Le matricule de chaque fonctionnaire est inscrit sur le registre avec la mention « fouilleur » et « inventeur ».

Les numéraires supérieurs à 50 euros ainsi que les objets de valeur sont déposés au coffre situé dans le bureau du major. Mention est alors faite au registre.

A l'issue de la garde à vue, l'intéressé(e) contresigne le registre avec la mention « fouille récupérée ». Il sera précisé aux contrôleurs que ce dispositif fait obstacle à tout litige.

Les lunettes sont enlevées et remises à chaque audition, mention étant faite au registre. Les soutien-gorge sont systématiquement retirés mais ne sont pas restitués pour les auditions⁴.

3.2 Les auditions

Lorsqu'il s'agit d'infractions et de petits délits, les auditions se déroulent dans les bureaux des OPJ du Quart. Ces bureaux sont au nombre de six. Les fenêtres des bureaux ne sont pas barreaudées et leur fermeture n'est pas sécurisée. Chaque bureau dispose d'une chaîne fixée au sol permettant de menotter, le cas échéant, l'une des deux mains de la personne placée en garde à vue. Il est demandé à la personne si elle est droitrière ou gauchère.

Selon les propos recueillis, le menottage « dépend du comportement de la personne ». Il a été indiqué que les OPJ en faisaient rarement usage et préférant « laisser la personne se calmer d'elle-même avant de l'auditionner ».

Il convient de préciser que chacun des bureaux est occupé par deux ou trois OPJ alors même que la surface des locaux est de 7 m². Il a été indiqué que deux auditions pouvaient se dérouler simultanément, les personnes auditionnées étant installées parfois côte à côte. Par ailleurs un des bureaux, occupé par deux OPJ, héberge le télécopieur du service ce qui génère constamment des allées et venues des fonctionnaires durant les auditions.

Seuls deux ordinateurs sont équipés d'une webcam permettant l'enregistrement des auditions menées auprès des mineurs. Les enquêteurs ont précisé que cela ne constituait pas un obstacle en soit, la durée moyenne des auditions étant de quinze minutes.

³ Articles 63-5 à 63-7 CPP.

⁴ Recommandations du CGLPL in rapport annuel 2013.

3.3 Les locaux de sûreté

3.3.1 Les cellules de garde à vue

Les cellules de garde à vue sont utilisées de manière intensive, à la fois par le commissariat d'arrondissement (15^{ème}), par les unités divisionnaires et par l'ensemble des commissariats de la division. Pour rappel, faute de locaux et de personnel pour en assurer la surveillance, tous les commissariats de la division utilisent les cellules de garde à vue et d'IPM la nuit et le week-end.

Ainsi, les personnes gardées à vue dans les commissariats d'arrondissements sont transférées à 18h dans les locaux de sûreté du commissariat du 15^{ème} arrondissement. Au total, plus de 2400 personnes y sont placées en garde à vue par an (cf. § 2.4).

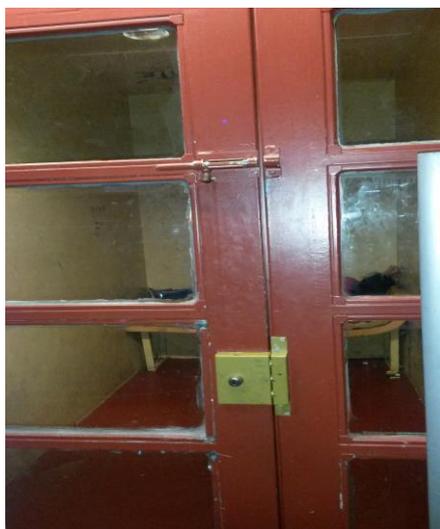
Les locaux de sûreté sont constitués de quatorze cellules de garde à vue, dont deux réservées aux mineurs, et de deux cellules de dégrisement pour les personnes en état d'ivresse publique manifeste. Cette capacité d'accueil, trop faible pour l'activité des unités divisionnaires et des commissariats subdivisionnaires du commissariat cumulés, entraîne un quasi systématique doublage des geôles ce qui pose d'inévitables problèmes d'équipement et d'hygiène (cf. § 3.6).

Il a été rapporté aux contrôleurs que la situation imposait parfois de tripler les cellules.

Deux cellules de garde à vue, dont une est inutilisable⁵, situées en vis-à-vis du poste de police sont destinées aux mineurs. Elles sont d'une superficie de 1,75 m sur 3,22 m de long soit 5,63 m².

Un banc est scellé au fond de la cellule à fleur de mur et prend la totalité de la largeur soit 1,75 m. Il est constaté par les contrôleurs au moment de la visite que la cellule n° 2 est occupée par deux mineurs dont l'un est allongé sur le banc avec un matelas et que ce dernier est dans l'obligation de se recroqueviller compte tenu de sa taille qui est supérieure à la dimension du banc.

⁵ A la demande des contrôleurs la cellule sera ouverte. Il est constaté que cette cellule a été utilisée pour entreposer un scellé contenant un pied de plante de cannabis (alors qu'une instruction de destruction avait été donnée par le parquet en date du 21 octobre 2014) et de multiples munitions de gros calibres dans des sacs poubelles non numérotés et sans scellés. Certaines munitions sont déposées à même le sol ou dans leurs emballages d'origine. Le commissaire a été alerté de ce constat par nos soins et a fait immédiatement détruire la plante de cannabis. Concernant les munitions, elles sont en attente d'une décision du procureur de la république quant à une éventuelle destruction.



Cellule pour mineurs

Un néon extérieur commandé à distance par le chef de poste reste en permanence éclairé, y compris la nuit, afin de rendre utilisable les images filmées par la camera fixée hors de la cellule et dirigée en sa direction.

Une ventilation mécanique contrôlée (en panne) équipe les cellules.

L'air de la cellule ne paraît pas être régulièrement renouvelé, constat effectué notamment à la présence d'odeurs nauséuses. L'un des mineurs reçus en entretien par les contrôleurs indiquera : « ça pue, je sais plus si c'est moi ou l'endroit qui pue ».

Les murs sont mal entretenus mais également dégradés par toutes sortes de projections et d'inscriptions.

La porte est en armature métallique, décomposée en quatre rangées de plexiglas incassables, le système de fermeture est composé d'une serrure trois points et de deux loquets.



Couloir, façade et intérieur des cellules pour majeurs

Dans la continuité et face au local des fouilles et des vestiaires une porte coulissante à barreaux métalliques, en permanence ouverte durant le contrôle, sont disposées en enfilade les autres cellules de garde à vue. Les contrôleurs ont recensé six rangs de deux cellules soit un total de douze cellules pour personnes majeures.

Les contrôleurs ont observé à l'entrée de cet espace une annotation au feutre noir entourée en rouge faite directement sur une des parois du mur précisant : « armes interdites dans les geôles ».

Les douze cellules sont toutes constituées de la même façon. Elles mesurent 2,10 m de largeur sur 2,95 m de longueur et sont équipées en façade, au-dessus de la porte, d'une ventilation mécanique contrôlée ; en panne selon les informations données aux contrôleurs.

Les cellules sont chauffées par un dispositif de chauffage central, en état de fonctionnement durant le contrôle, mais, selon les fonctionnaires et la hiérarchie, régulièrement en panne.

Toutes les cellules sont surveillées par un dispositif de vidéosurveillance dont les images sont renvoyées au poste. La camera est fixée à l'extérieur sur un bras métallique, dirigée en vers la cellule. Un néon plafonnier est positionné à l'extérieur et est en permanence éclairé.

Le dispositif de fermeture est identique à celui des cellules dédiées aux mineurs à savoir une serrure trois points et deux loquets. Un banc recouvert de bois prend la totalité de la largeur de la cellule et mesure 0,75 m de large.

Les sols et murs sont peints de couleurs claires. Ils sont maculés de projections en tout genre et de nombreux graffitis dégradent l'ensemble. Les parois des portes en plexiglas sont maculées de projections rendant parfois opaque la visibilité des cellules par le système de vidéosurveillance.

Les cellules sont dépourvues de couverture.

L'état des locaux conduit inévitablement à une accélération des détériorations qui sont constitutives de manquements à la dignité tant pour la personne placée en garde à vue que pour les fonctionnaires de police.

Des rondes régulières, mais non tracées contrairement à celles des geôles de dégrisement, sont indiquées aux contrôleurs par les geôliers.

3.3.2 Les geôles de dégrisement

Dans le prolongement des cellules de garde à vue et en perpendiculaire d'un couloir long de 25 mètres, se trouvent deux cellules de dégrisement installées dans un espace fermé par une porte pleine. Le chef de poste et les geôliers se trouvent donc à minima à plus de 25 mètres de distance des cellules.

Les deux cellules sont de même taille : 3,45 m sur 1,65 m, elles sont équipées à l'identique :

- une porte métallique pleine avec une serrure trois points et deux loquets et un judas grillagé ;
- un bat-flanc en béton recouvert de lattes de bois, positionné sur la gauche à fleur de mur, d'un mètre quatre-vingt-dix de long et soixante-dix centimètres de large ;
- un WC « à la turque », avec chasse d'eau commandée de l'extérieur par un bouton poussoir ;
- une ventilation mécanique contrôlée ;
- un éclairage permanent situé au-dessus de la porte et encastré dans la façade.

Les cellules ne disposent pas de point d'eau. Lors du contrôle, elles sont inoccupées et aucun matelas n'équipe ces cellules réservées. Elles ne disposent pas de bouton d'appel d'urgence. Une caméra, fixée au mur par un bras métallique, filme les deux portes mais ne rend pas possible une surveillance de l'intérieur des cellules.

Tant l'éloignement des cellules que le dispositif de vidéosurveillance ne permettent pas une protection et une vigilance optimale au regard du statut des personnes placées dans ces deux espaces.

3.4 La surveillance

Aucune cellule de garde à vue n'est équipée d'interphone d'appel, seules les caméras de vidéosurveillance assurent un contrôle permanent en fonction de leur état de fonctionnement et de la propreté des plexiglas qui parfois sont opaques.

Les écrans de contrôle se trouvent dans le bureau de police et visionnés en permanence par le fonctionnaire présent et le chef de poste. Le jour du contrôle, onze caméras sur douze positionnées en direction des cellules sont en état de fonctionnement. Les images sont enregistrées sur un disque dur, le fonctionnaire de police a été dans l'incapacité d'indiquer aux contrôleurs la durée de conservation.

Aucune traçabilité, ni écrite, ni électronique n'a été constatée pour les rondes effectuées dans les cellules de garde à vue contrairement à la surveillance des cellules de dégrisement mentionnée supra.

3.4.1 Les locaux annexes (local polyvalent ou locaux dédiés à entretien avocat et examen médical)

3.4.1.1 Le local dédié à l'entretien avec l'avocat

Ce local situé à proximité immédiate du poste du geôlier ne garantit pas de façon optimale la confidentialité de l'entretien entre l'avocat et son client outre l'absence d'équipement adapté (table). A noter que le local dédié à la fouille est aussi utilisé comme local d'entretien par les avocats faute de locaux disponibles.

3.4.1.2 Le local d'examen médical

Le commissariat dispose d'un local dédié aux consultations médicales. Il est situé au bout du couloir desservant les bureaux des fonctionnaires ayant en charge les délits routiers. Ce local, qui ne dispose pas de fenêtres, était dans un état de propreté douteux le jour de la visite des contrôleurs. Les murs, peints en blanc à l'origine, étaient recouverts de traces de saleté. Le lavabo était également mal entretenu et la poubelle n'avait pas été vidée. Le container contenant les aiguilles et les seringues usagées était rempli à ras bord. Selon les

propos d'un médecin de l'unité médico-judiciaire (UMJ) interrogé sur ce point, aucun système de collecte des déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI) ne serait mis en place.

Cette pièce est équipée d'une table d'examen, non réhaussable et recouverte d'un drap d'examen usagé, d'un plan de travail, de deux sièges et d'un placard contenant du matériel de prélèvement sanguin, des paquets de compresses et un rouleau de drap d'examen jetable.

Les contrôleurs ont vérifié que la porte fermait correctement, permettant ainsi de préserver la confidentialité des consultations.

3.5 Les opérations d'anthropométrie

Le local dédié aux opérations d'anthropométrie est situé dans la zone de garde à vue, au bout du couloir desservant les geôles. Cette pièce rectangulaire est équipée de deux sièges, d'un placard, servant de table de travail, dans lequel est conservé le matériel réservé aux opérations d'anthropométrie.

Le local dispose également d'un lavabo et d'un essuie-mains. Le jour de la visite des contrôleurs, l'état de propreté laissait à désirer et le carton, faisant office de poubelle, était plein.

Les opérations de signalisation et d'anthropométrie (prise d'empreintes à l'aide d'un tampon encreur, prise de photographies et, lorsque le motif de l'infraction le justifie, de prélèvement d'ADN) sont effectuées par des agents spécialisés de la police technique et scientifique qui sont au nombre de douze.

Il existe un registre des personnes signalées contenant les éléments suivants :

- le numéro du cliché photographique ;
- l'identité et la nationalité de la personne signalée ;
- la date de signalement ;
- le motif de signalisation ;
- les prélèvements d'ADN ;
- le service demandeur ;
- le nom du fonctionnaire.

Environ 100 opérations de signalisation sont réalisées par semaine. Les contrôleurs ont constaté que ce registre était correctement renseigné.

3.6 Hygiène et maintenance

L'ensemble des cellules visitées est d'une saleté repoussante, on y maintient des gardés à vue parfois en surnombre pendant des périodes allant au-delà de 24 heures, sans dispositif minimum d'hygiène personnelle, même si les locaux ont de douches et WC.

L'entretien des locaux est assuré par des femmes de ménage employées par la société ONET. Quatre femmes de ménage interviennent pour l'ensemble du commissariat du lundi au samedi matin. Une de ces femmes de ménage est affectée à l'entretien de la zone de garde à vue. En principe, elle assure le nettoyage des geôles de garde à vue quotidiennement « lorsqu'elles ne sont pas occupées ». Or, comme évoqué supra, ces geôles sont constamment occupées. La femme de ménage dispose de produits désinfectants et d'un produit désodorisant. Chaque samedi, ces geôles sont, en principe, nettoyées au

karcher. Selon ses propos les vitres des geôles sont nettoyées par une société externe une fois par mois.

Les matelas ne sont pas désinfectés et lorsqu'une personne gardée à vue vomit dans la geôle, elle n'est pas nettoyée sur le champ.

Les contrôleurs ont examiné le cahier des charges des prestations de nettoyage et ont constaté qu'il était précisé que les geôles de garde à vue, y compris les vitres, ainsi que tous les locaux de cette zone (local d'examen médical, salle d'anthropométrie, local de fouille) devaient être nettoyés tous les jours, ce qui ne semble pas être le cas comme ont pu le constater les contrôleurs.

Le commissariat ne possède pas de nécessaires d'hygiène. La zone de garde à vue est équipée de deux espaces sanitaires dotés chacun d'une douche et d'un WC à la turque en inox et d'un lavabo distribuant de l'eau chaude ; le jour du contrôle, l'eau de la douche était tiède. Cet espace n'est pas équipé de patère et il n'est pas mis à la disposition des personnes gardées à vue du savon et une serviette. En conséquence, les douches ne sont jamais utilisées. Le jour de la visite des contrôleurs, les douches et les WC présentaient un aspect relativement propre cependant, il s'en dégagait une odeur nauséabonde difficilement supportable et perceptible malgré la porte des sanitaires fermée. Selon les propos recueillis, l'évacuation des eaux ne s'effectuerait pas correctement.

Les contrôleurs n'ont pas pu recueillir d'éléments supplémentaires, le fonctionnaire en charge de la maintenance était absent lors de leur visite. Outre les nuisances olfactives et l'absence de nécessaires d'hygiène, il n'est pas proposé de serviettes hygiéniques aux femmes et le commissariat ne dispose pas de réserve de papier hygiénique pour les personnes gardées à vue. De ce fait, les fonctionnaires de police sont amenés à prendre sur leur propre réserve. Or, les contrôleurs ont constaté que les sanitaires dédiés au personnel n'en disposaient pas non plus ; chacun conserve son rouleau ou quelques feuilles de papier hygiénique avec lui. Il a été également rapporté aux contrôleurs que les fonctionnaires de police n'étaient pas toujours en mesure de fournir du papier hygiénique aux personnes gardées à vue.

3.7 L'alimentation

Un stock de plats préparés est conservé dans l'armoire située dans le local où sont conservés les effets personnels des personnes gardées à vue. Le jour de la visite, il comprenait cent deux barquettes de volaille au curry, de tortellinis, de bœuf carotte et de « blé légumes soleil ». La date de péremption était indiquée pour le mois de décembre 2015. Le jour de la visite des contrôleurs, un fonctionnaire avait autorisé le père d'un mineur, placé en garde à vue, à lui apporter un sandwich.

Ces repas sont réchauffés au four à micro ondes conservé dans ce local. Le jour de la visite des contrôleurs, il était dans un état de saleté innommable.

Le petit déjeuner est composé d'un jus d'orange et d'un paquet de biscuits. Le stock contenait quatorze briques de jus d'orange et seize sachets de biscuits lors de la visite.

Le commissariat dispose également d'une réserve de gobelets et de couverts en plastiques. Les fonctionnaires tiennent à jour un cahier dans lequel est inscrit le nombre de repas servis par jour.

Les personnes, placées en garde à vue, prennent leur repas en cellule. Ils sont servis à midi et à 19h. Le gobelet d'eau ne peut jamais être conservé en cellule. Les personnes doivent tambouriner à la porte pour aller se déshydrater dans les sanitaires malodorants, les gobelets étant utilisés avec parcimonie.

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

4.1 La notification de la mesure et des droits

La notification des droits est faite, dans un premier temps, de manière orale lors de la présentation de l'infracteur devant l'officier de quart. L'intéressé est informé de la qualification des faits, la date et le lieu de commission ainsi que des motifs de la GAV tels qu'ils viennent d'être présentés au Parquet.

Un imprimé, à destination de l'OPJ chargé de l'affaire, est renseigné par l'officier de quart. Il mentionne dans son en-tête le numéro de procédure et l'équipage interpellateur ; s'ensuivent :

- les notions de majorité ou minorité de ou des personnes placées en garde à vue ;
- la date et l'heure de l'interpellation et son lieu ;
- un résumé succinct des faits ;
- la ou les victimes.

Sont ensuite cochées des cases « oui » ou « non » relatives à :

- la garde à vue ;
- notifiée ou différée ;
- l'avis à parquet et le nom du magistrat ;
- la demande d'information de la famille ;
- différée ;
- la demande d'intervention d'un avocat ;
- le recours à un médecin.

La mention du recours à un interprète n'apparaît pas sur cet imprimé.

Un dernier paragraphe mentionne si des objets ont été saisis et si la personne est connue au STIC ou au FNAEG (fichiers d'identification). Chacune des mentions fait l'objet d'une informatisation sur le logiciel de la police nationale.

L'officier de garde à vue désigné, muni de ces informations, rencontre alors rapidement la personne soit dans le couloir, dans la salle de rédaction ou dans un bureau, pour concrétiser par un procès-verbal la notification des droits et les mettre en œuvre (appels divers) avant que les équipages interpellateurs ne la conduisent vers les locaux de sûreté.

L'imprimé du ministère de la justice relatif aux droits des personnes en garde à vue est remis ultérieurement à la personne mais elle ne le conserve pas en cellule.

4.2 Le recours à un interprète

Si la personne incriminée ne maîtrise pas la langue française, un document dans sa langue lui sera remis et la notification des droits différée dans l'attente de l'arrivée d'un interprète. Une liste d'interprètes émanant de la cour d'appel est disponible sur intranet. Par ailleurs, il a été fait état de notification par téléphone avec des employés de consulats dans le cas de langues rares.

En dernier recours, les OPJ feraient appel à la Légion étrangère.

4.3 L'information du parquet

Le commissariat du 15^{ème} arrondissement est situé sur le ressort du tribunal de grande instance de Marseille. En revanche, les unités divisionnaires peuvent être amenées à travailler avec celui d'Aix-en-Provence du fait de l'extension de la division Nord à la commune de Septèmes-les-Vallons.

L'information du parquet se fait de jour comme de nuit par courriel dans les meilleurs délais et obligatoirement dans l'heure de l'interpellation. S'il s'agit d'une affaire grave ou relative à un mineur, le courriel est doublé d'un appel téléphonique.

Le Parquet n'exerce pas de contrôle a priori sur la qualification des infractions.

4.4 Le droit de se taire

Ce droit évoqué dès la première heure et avant chaque audition n'est que rarement utilisé.

4.5 L'information d'un proche et de l'employeur

Les familles ou les proches sont contactées par les OPJ qui laissent des messages sur répondeur en cas d'absence. Selon les informations recueillies, si la personne en garde à vue le sollicite, un appel supplémentaire peut être effectué. Rares sont les personnes qui souhaitent prévenir leurs employeurs hormis s'ils détiennent des clés ou des véhicules appartenant à l'entreprise.

Si un mineur est en cause et que la famille n'est pas jointe rapidement, un équipage se déplace au domicile.

4.6 L'information des autorités consulaires

L'intéressé informé de cette faculté mais, selon les propos recueillis par les contrôleurs, l'indication au consulat a parfois des conséquences négatives lors d'un retour éventuel dans leur pays d'origine qui font renoncer les personnes placées en garde à vue.

4.7 L'examen médical

Les fonctionnaires font systématiquement appel à l'unité médico-judiciaire (UMJ) du centre hospitalier universitaire (CHU La Timone) de Marseille. Deux médecins y exercent du lundi au vendredi et se répartissent les quartiers nord et les quartiers sud. Durant les week-ends et les jours fériés, ils assurent les gardes à tour de rôle. Ces médecins interviennent à la demande de la personne gardée à vue et sur réquisition de l'OPJ. Il convient de préciser que les médecins couvrant le quartier nord ne se déplacent que dans le commissariat du 15^{ème} invoquant l'absence de salle de consultation médicale dans les autres commissariats.

Lorsqu'une personne placée en garde à vue détient des médicaments ou déclare devoir suivre un traitement, elle n'y a accès qu'à l'issue de la consultation médicale (y compris pour la Ventoline®) et en fonction des prescriptions du médecin. Au besoin, un fonctionnaire va acheter des médicaments en pharmacie ou réquisitionner l'hôpital.

En cas de prolongation de la garde à vue, la consultation médicale n'est pas systématique mais la personne peut demander un nouvel examen médical.

S'agissant des personnes arrêtées pour ivresse publique et manifeste, un examen médical est systématiquement requis.

Lorsque la personne placée en garde à vue relève d'une consultation psychiatrique, elle est vue en premier lieu par le médecin de l'UMJ, qui après examen du patient, le réfère éventuellement aux urgences psychiatriques judiciaires du CHU. Lors de la visite des contrôleurs, un jeune majeur a bénéficié d'une consultation psychiatrique qui a abouti à une hospitalisation à la demande d'un représentant de l'Etat.

D'après les propos recueillis auprès des fonctionnaires de police, les médecins légistes se déplacent systématiquement dans les délais impartis. Le médecin, rencontré par les contrôleurs, a précisé qu'il ne rencontrait aucune difficulté dans l'exercice de sa pratique et que la notion de confidentialité était respectée par les fonctionnaires de police.

4.8 L'entretien avec l'avocat

Le bâtonnier de l'ordre des avocats, contacté par les contrôleurs, n'a pas signalé de difficulté particulière dans ce commissariat, si ce n'est que les avocats jugent de manière générale trop long le délai d'attente avant de pouvoir s'entretenir avec les clients ou celui qui sépare cette consultation de l'audition de leur client.

Le système mis en place par le barreau repose sur un numéro de téléphone dédié et sur un secrétariat externalisé qui assure une permanence 24 h/24. Lors de l'appel d'un OPJ, ce secrétariat contacte l'un des huit avocats de permanence qui se met immédiatement en relation avec le commissariat.

Les avocats qui participent à la permanence sont recrutés sur la base du volontariat. S'ils ne sont pas pénalistes, ils s'engagent à suivre une formation en défense pénale qui se déroule durant six séances et dont la validation équivaut à l'acceptation de la candidature. Par la suite, dans le cadre de la formation continue, ces professionnels s'engagent à se former six heures par an.

Lors des appels des commissariats, si l'affaire est importante et implique de nombreux infracteurs, un renforcement des équipes est mis en œuvre.

4.9 Les temps de repos

D'après les témoignages et les éléments recueillis après examen des procès-verbaux, les temps d'audition menés par les OPJ du Quart varient entre quinze et trente minutes. Selon les propos recueillis : « les gardés à vue ont beaucoup de temps de repos car ce sont des petites affaires ». Selon la disponibilité des OPJ et le comportement des personnes gardées à vue, ces dernières sont parfois autorisées à fumer dans le passage extérieur emprunté par les fonctionnaires à l'issue d'une interpellation. Elles ne sont pas menottées.

Dès lors que les personnes sont placées en garde à vue pour des faits relevant d'affaires criminelles, elles sont prises en charge par la BSU. Dans l'attente des auditions, durant la journée, elles sont placées dans une cellule située dans les locaux de la BSU, au premier étage du bâtiment.

4.10 Les gardés à vue des mineurs

Il n'existe pas de registres spécifiques à la prise en charge des mineurs. Les registres administratifs et judiciaires précisent la mention « M » pour la qualité de mineur. Le sondage effectué dans le registre de garde à vue et les deux billets de garde à vue relatifs aux mineurs présents lors du contrôle font état d'un respect des droits et d'une attention particulière.

Les statistiques de la division nord font état de 277 mineurs placés en garde à vue durant l'année 2013 (cf. § 2.4). Il a été indiqué aux contrôleurs que depuis la réforme de la garde à vue aucun mineur âgé de moins de dix ans et entre dix et douze ans n'a fait l'objet d'une mesure de retenue.

Le processus d'arrivée au commissariat est identique à celui des personnes majeures interpellées en flagrance. Les mineurs ne sont donc pas exposés au regard du public. La pratique du menottage est faite avec discernement aux dires des fonctionnaires et dans le cas contraire une mention est faite au procès-verbal par l'officier de police judiciaire.

Il existe ainsi deux cellules spécifiques réservées aux mineurs situées en vis-à-vis du bureau de police.

Il est perceptible et objectivement constaté à travers les procès-verbaux d'audition et de la tenue des registres que le droit des mineurs fait l'objet d'une attention particulière et bienveillante. Les deux mineurs rencontrés ont pu s'entretenir avec l'avocat commis d'office, leur famille a été avisée et ils ont bénéficié d'un examen voire de deux examens médicaux. Ils ont pu s'alimenter à tous les repas même si l'un d'entre eux a refusé de prendre le déjeuner. La mention a été effectuée au registre administratif et sur le procès-verbal d'audition.

Les prolongations de garde à vue se font, soit par présentation devant le magistrat, soit par vidéoconférence dans un local spécifique.

A noter que l'un des mineurs s'est vomi dessus dès le début de la garde à vue et n'a pas été mis en possibilité de se laver et ni de se changer. Il a été libéré après une prolongation de garde à vue soit une durée totale 36 heures et remis à l'autorité parentale avec un classement sans suite.

Les auditions sont effectuées dans deux bureaux distincts équipés de webcam et non spécifiquement dédiés aux mineurs. Les enregistrements audiovisuels des interrogatoires sont systématiques et la procédure afférente bien appliquée, notamment le placement de l'original sous scellé et une copie versée au dossier. En cas d'empêchement technique le magistrat de permanence sera informé et la suite donnée indiquée au procès-verbal.

Le local « avocat » est le même que celui utilisé pour les majeurs à savoir le local de fouilles.

Les auditions concernant les deux mineurs placés en garde à vue, au moment du contrôle, se sont déroulées dans le calme et ces derniers n'étaient pas menottés.

La pratique de l'audition libre, hors placement en garde à vue, semble être courante. En effet, lors de notre contrôle plusieurs mineurs étaient convoqués par un officier de police judiciaire en présence d'un représentant légal.

4.11 Les prolongations de garde à vue

Ainsi que spécifié supra, les prolongations au sein de la division nord sont de l'ordre de 20% des personnes gardées à vue, taux qui correspond au taux moyen national. 80 % de ces prolongations seraient demandées par le parquet.

Les personnes gardées à vue ne sont pas présentées au magistrat du parquet. La prolongation s'organise par visioconférence ainsi que précisé dans le rapport 2014 du parquet de Marseille : « l'ensemble des sections du parquet prolonge les gardes à vue de façon systématique par visioconférence que ce soit dans le cadre d'enquêtes de flagrance ou préliminaires, sauf dans l'hypothèse d'absence de dispositif au sein du service enquêteur ou de matériel momentanément défectueux. »

La possibilité d'un nouvel entretien avec le défenseur est notifiée en cas de prolongation de garde à vue. Les contrôleurs ont constaté au travers des procès-verbaux examinés que certaines personnes ne sollicitaient l'intervention d'un avocat qu'au moment de ces prolongations.

Selon les propos recueillis, les prolongations s'effectuent en majorité par le biais de la visioconférence dont l'équipement est entreposé dans le bureau du commandant du Quart. Elles ne sont jamais réalisées au moyen du téléphone ou du télécopieur. S'agissant des mineurs, les pratiques varient en fonction des magistrats ; ils peuvent être présentés au Parquet et dans le cas contraire, les fonctionnaires de police ont recours à la visioconférence.

Les fonctionnaires de police disposent d'un registre d'utilisation du matériel de visioconférence contenant les rubriques suivantes :

- date, heure et début de fin de présentation ;
- l'identité du magistrat ;
- le numéro de procédure ;
- identité de la personne ;
- la décision ;
- l'identité de l'OPJ ;
- le service demandeur.

Il a été fait usage de la visioconférence quatre-vingt-douze fois depuis le 1er janvier 2014, cependant les motifs pour son utilisation ne sont pas précisés.

5 LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE

Toute personne interpellée pour infraction à la législation sur les étrangers et pour ce seul motif, est présentée à un OPJ du Quart. S'il l'estime nécessaire, l'OPJ contacte la préfecture qui vérifie le statut de l'étranger et prend une décision le concernant :

- soit une ordonnance de quitter le territoire français (OQTF) dans un délai de trente jours, ce qui signifie sa remise en liberté ;
- soit sa conduite au centre de rétention administrative de Marseille;

- soit la prise en compte de sa demande d'asile, ce qui signifie sa remise en liberté.

Dans tous les cas, l'OPJ avise le parquet par courriel et notifie les droits à la personne placée en retenue.

Il a été également indiqué que la décision de retenue dépendait des horaires d'ouverture et de fermeture et de la préfecture. Ainsi, dès lors qu'une personne étrangère est interpellée dans l'après-midi, elle est convoquée pour le jour suivant.

Il n'existe pas de local dédié à la retenue des étrangers. Selon les propos recueillis, les étrangers retenus seraient placés dans le local dédié à la fouille. Cependant, il a été également indiqué qu'ils pouvaient être placés dans les geôles de garde à vue.

D'après les témoignages d'un OPJ, les étrangers ne sont jamais menottés car « ça n'est pas une garde à vue » et en principe, ils ont le droit de fumer et d'utiliser leur téléphone portable. Les contrôleurs n'ont pas pu vérifier ces éléments.

6 LES VERIFICATIONS D'IDENTITE

Le registre intitulé « conduite au poste » du commissariat du 15^{ème} arrondissement a été ouvert le 14 octobre 2014 et a été signé par le major de police. Il fait état de neuf numéros d'ordre et précise : la date et l'heure de la mesure, le motif, l'équipage à l'origine de la mesure, l'identité de la personne et l'heure de sortie.

Il a été précisé aux contrôleurs que cette pratique est rarissime. Les personnes conduites au poste pour vérification d'identité sont installées sur un banc à proximité d'un bureau d'audition et ne font l'objet d'aucune mesure de contrainte et de surveillance particulière.

Le registre du commissariat du 3^{ème} arrondissement est intitulé « registre de vérification d'identité » sur lequel est apposé une note de service N°2013/30 datée du 09 octobre 2013 dont l'objet est ; vérification d'identité.

Cette note précise les dispositions de l'article 78-3 du code de procédure pénale et les diligences particulières à effectuer. Là encore cette pratique est restreinte, en tous les cas dans la traçabilité.

7 LES REGISTRES

Les contrôleurs ont examiné les sept registres répertoriant les placements en garde à vue dans les locaux du commissariat du 15^{ème} arrondissement. Il s'agit des cinq registres de la BSU (un par groupe), du registre du service du quart et du registre du BJA. Par ailleurs, ils ont examiné le registre administratif du poste en cours et le registre d'écrou.

Enfin, ils ont mis en parallèle des mentions portées aux registres, un échantillon de vingt-huit procès-verbaux de notification des droits et de fin de mesure.

7.1 Les registres de garde à vue

Chacune des unités possède son propre registre de garde à vue qu'elles gardent par devers elles ce qui permet de ne pas perdre de temps dans les déplacements. Il en ressort que sept registres de garde à vue sont ouverts :

- le registre du BJA (commissariat) ;
- le registre du service de quart (unité divisionnaire) ;
- les cinq registres des cinq groupes spécialisés de la BSU : voie publique et stupéfiants, vol par effraction, atteinte volontaire à l'intégrité physique, viol et violences et affaires générales qui regroupent les escroqueries, vols simples et abus de faiblesse.

Les modèles en sont identiques référencés 0050007200. Tous ont été ouverts en 2014 et 2015 par les responsables hiérarchiques de chaque service.

Chaque registre porte, sur deux pages en vis-à-vis, les informations relatives à l'état-civil de la personne, le numéro de la procédure, le motif de l'interpellation, la date et l'heure de début de la garde à vue, le nom de l'OPJ référent, les mentions relatives aux appels en direction des proches (noms et numéros de téléphone), de l'avocat (nom et numéro d'appel), du médecin et éventuellement celui de l'interprète. Il y est également noté la date et l'heure de la fin de la garde à vue et la suite donnée par le procureur. L'OPJ et la personne en garde à vue y apposent leur signature.

Les registres qui ont été présentés aux contrôleurs présentent quelques lacunes d'écriture. Un manque général de rigueur dans leur tenue est à déplorer malgré les recommandations des notes de service citées supra (cf. § 2.4).

7.2 Le registre administratif du poste

Le registre administratif du poste, ouvert par le commandant chef du commissariat, correspond au modèle 005005900. Les billets de garde y sont insérés.

Il comporte le numéro d'ordre, l'état civil de la personne, le motif de l'arrestation, l'inventaire des sommes et objets retirés, la date et l'heure du placement en GAV ainsi que les mentions sur l'alimentation, les visites des avocats, médecins et interprètes.

Deux de ces registres ont été examinés par les contrôleurs: le premier, ouvert le 30 janvier 2015 et terminé le 19 février 2015, répertoriait 197 personnes placées en GAV durant cette courte période ; le second, ouvert le 20 février 2015 au numéro 558 était renseigné au jour de l'examen du registre jusqu'au numéro 668, soit 110 personnes placées en garde à vue en 14 jours. Ces deux registres traduisent l'importance de l'activité de l'établissement.

A l'instar des registres de garde à vue, le registre fait apparaître des omissions et des erreurs.

7.3 Analyse de l'échantillon

Les contrôleurs ont plus particulièrement examiné un échantillon de vingt-huit mesures terminées qu'ils ont prélevées dans chacun des sept registres de garde à vue. Pour chaque mesure, ils ont mis en parallèle les mentions au registre de GAV, celles au registre administratif du poste et les procès-verbaux de notification des droits et de fin de mesure correspondants.

Les caractéristiques des vingt-huit personnes sont les suivantes :

- dix-huit étaient des hommes majeurs ;
- trois étaient des femmes ;
- sept étaient des hommes mineurs ;
- l'âge moyen de ces personnes était de vingt-sept ans. Le plus jeune avait quatorze ans, le plus âgé avait cinquante-sept ans ;
- vingt habitaient Marseille ou les environs ;
- quatre habitaient la région ;
- deux vivaient hors Europe ;
- deux étaient SDF ;
- vingt-et-un avaient passé au moins une nuit en cellule ;
- la garde à vue de treize personnes avait été prolongée ;
- quatorze personnes avaient souhaité prévenir leur famille dont une pour laquelle l'information avait été différée ;
- treize avaient été reçus par le médecin dont trois à la demande d'un OPJ ;
- treize avaient rencontré un avocat commis d'office ;
- un avait fait recours à un interprète ;
- sur soixante-quatre repas possibles, seuls cinquante-six avaient été consommés ;
- trente-quatre délits relevaient du code pénal dont onze vols avec effraction ou en réunion, six vols avec violences, un pour violences familiales, quatre infractions à la législation sur les stupéfiants, six recels, quatre outrages et rébellion, deux dégradations ;
- un était lié à la circulation routière ;
- dix personnes avaient été déférées ;
- neuf avaient été remises en liberté avec poursuite d'enquête ;
- trois avaient été remis à un autre service (PJ criminelle) ;
- deux avaient été libérés avec classement sans suite ;
- deux étaient sortis avec une convocation pour une composition pénale ;
- un avait été libéré avec convocation par officier de police judiciaire (COPJ) ;
- une personne avait été écrouée.

7.4 Le registre d'écrou

Sur le registre intitulé « ivresse » sont précisés : le numéro d'ordre, l'identité de la personne, le motif et parfois la mention « IPM simple », la date et l'heure de placement et de sortie.

Il est fait état sur le registre ad hoc d'une traçabilité de ronde toutes les quinze minutes. Ce document atteste du passage régulier à quart d'heures fixes de ronde sur un support papier.

7.5 Le registre spécial des étrangers retenus

En 2014, trente-sept personnes étrangères ont été placées en retenue et deux depuis le début de l'année 2015. Les contrôleurs ont consulté le registre des retenues intitulé : « retenues pour vérification du droit au séjour des étrangers » ouvert le 17 janvier 2014 par le commandant de police.

La procédure de retenue est systématiquement renseignée sur une double page et elle comprend les éléments suivants :

- l'identité de la personne placée en retenue ;
- l'identité du fonctionnaire de police ayant pris la décision ;
- la date et l'heure du début de la retenue ;
- la notification des droits ;
- l'avis aux autorités consulaires ;
- la durée des auditions avec présence ou non de l'avocat ;
- la date et l'heure de la fin de la retenue ;
- la suite à donner ;
- les observations éventuelles ;
- l'émargement de la personne retenue ;
- l'émargement de l'interprète ;
- le nom et la signature de l'OPJ.

Les contrôleurs ont examiné les dix dernières opérations de retenue renseignées dans le registre. Ils constaté que pour quatre personnes, l'heure de sortie n'était pas renseignée. Par ailleurs le terme « mis en cause » était utilisé pour deux personnes. Parmi les dix personnes retenues, huit ont fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français, une a fait l'objet d'un classement sans suite et l'autre personne a été libérée du fait d'une absence de décision de la préfecture. Cinq personnes ont souhaité bénéficier de l'assistance d'un avocat qui s'est rendu sur place à chaque fois. Une personne de nationalité turque a fait la demande d'être assistée d'un interprète. Il n'est pas été spécifié si ce dernier avait été contacté.

8 LES CONTROLES

Suite au contrôle effectué par un substitut le 30 janvier 2015, le Procureur de Marseille note dans son rapport 2014 : « les locaux de garde à vue sont en bon état et bien entretenus, sous réserve de quelques dégradations, en cours de réparation, occasionnées par les personnes qui ont séjourné dans les cellules. Il existe un local dédié aux entretiens avec avocat équipé d'un bureau et un local destiné aux examens médicaux, étant précisé qu'un médecin est présent de façon quasi permanente en raison du nombre de visites à effectuer. Les registres sont bien tenus. »

Force est de constater que ces informations ne correspondent pas aux observations faites par les contrôleurs qui ont séjourné quatre jours au sein de l'établissement.

Par ailleurs, les visas de conformité de la hiérarchie apparaissent sur les registres mais, pour leur part, les contrôleurs ont constaté des erreurs, des omissions et des incohérences dans leur tenue. Les registres sont paraphés par le substitut référent une fois l'an ainsi que le prévoient les textes.

Les contrôles des registres de garde à vue étant effectués individuellement et non pas en corrélation avec le registre administratif et les procès-verbaux, les incohérences et les graves omissions relevées par les contrôleurs ont échappé à ces vérifications.

9 VISITE DES COMMISSARIATS DU 3^{ème} ET 14^{ème} ARRONDISSEMENTS

Afin d'avoir une vision plus complète des commissariats des quartiers nord de Marseille, les contrôleurs ont souhaité s'entretenir avec les responsables des commissariats des 3^{ème} et 14^{ème} arrondissements qui leur ont rapidement présenté les locaux.

9.1 Le commissariat du 3^{ème} arrondissement

9.1.1 Le personnel et l'organisation

Le commissariat du 3^{ème} arrondissement est placé sous l'autorité d'un capitaine de police qui dirige une équipe de quatre-vingt-sept fonctionnaires, dont un seul est OPJ même si un deuxième est en cours d'habilitation. Selon les propos recueillis par les contrôleurs, cette affectation ne serait pas particulièrement recherchée.

En effet, le commissariat est situé dans une cité labellisée à la fois en ZUS et en ZSP. Il a été rapporté aux contrôleurs que cet arrondissement dont la population avoisine 41 000 habitants est le plus pauvre de France. Les policiers reçoivent des cailloux, des rats, des tomates et se déplacent toujours en deux véhicules occupés par quatre fonctionnaires.

Le manque de moyens en personnel ne permet pas au commissariat d'assurer la surveillance des personnes placées en garde à vue en dehors des heures de bureau, ce qui a pour conséquence le transfert de ces personnes au commissariat du 15^{ème} arrondissement en dehors de ces horaires. Si nécessaire, un équipage retourne les chercher le matin suivant. Seuls les délits mineurs (vols à l'étalage, dégradations et violences intrafamiliales ou volontaires entraînant une ITT de moins de quatre jours) restent cependant de la compétence de ce commissariat après appel au pôle d'investigation qui oriente les placements en garde à vue vers les services compétents (cf. § 2.3.2). Par ailleurs, le parquet a la possibilité de les dessaisir directement au profit d'un autre service.

Le nombre de gardes à vue par an est en conséquence très faible puisqu'il était en 2014 de quarante personnes placées en garde à vue.

9.1.2 Les locaux

S'agissant des locaux de sûreté, il a été constaté des conditions de prise en charge tout à fait indignes. Les cellules vétustes ne disposent ni de matelas, ni de couvertures. Les sanitaires sont dans un état déplorable, sans papier hygiénique, ni savon. Selon les propos recueillis, le fait que les personnes n'y séjourneraient pas la nuit serait en cause dans cet abandon des locaux. Le local de fouille situé au sous-sol n'est pas chauffé et contient le puits balistique de déchargement.



Local de fouille

9.1.3 La prise en charge des personnes placées en GAV

La qualification des faits est assurée par l'OPJ de permanence qui pourvoit également à la notification des droits, la signalisation, la fouille, l'inventaire etc. Il a été rapporté aux contrôleurs que les lunettes retirées étaient rendues pour les auditions et que les soutiens gorge n'étaient pas retirés.

L'avis à parquet est fait téléphoniquement immédiatement après la qualification des faits et l'orientation par le pôle d'investigation.

La famille est avisée par téléphone et un équipage se rend sur place si les communications n'aboutissent pas. Il n'y a été signalé aucune difficulté à obtenir l'intervention d'un avocat ; en revanche, les médecins de l'UMJ compétents pour les GAV ne se déplacent pas dans les commissariats de la division nord autre que celui du 15^{ème}. Lorsqu'une personne en garde à vue ou l'OPJ sollicitent un entretien médical, un équipage doit conduire l'intéressée au commissariat du 15^{ème}. De la même manière, si l'intervention d'un interprète s'avère nécessaire, l'OPJ le contactera et les droits seront différés pour mise en œuvre lors d'un entretien qui se tiendra au commissariat du 15^{ème}.

Ces allers et retours sont chronophages, selon les propos recueillis, pour les équipages dont le rôle est essentiellement de police-secours.

9.1.4 La traçabilité des mesures

Les contrôleurs ont examiné trois registres, le registre de garde à vue ouvert en 2011, le registre administratif ouvert en 2009 et le registre de vérification d'identité.

Ce dernier registre est intitulé « registre de vérification d'identité » sur lequel est apposé une note de service N°2013/30 datée du 09 octobre 2013 dont l'objet est : vérification d'identité. Cette note précise les dispositions de l'article 78-3 du code de procédure pénale et les diligences particulières à effectuer. Là encore cette pratique est restreinte, en tous les cas dans la traçabilité.

Aucun des registres n'est signé par le parquet qui ne se déplace pas.

9.2 Le commissariat du 14^{ème}

9.2.1 Le personnel et l'organisation

Le commissariat du 14^{ème} arrondissement est placé sous l'autorité d'un commandant de police, assisté d'un adjoint, qui dirige une équipe de quatre-vingt-dix-huit fonctionnaires, dont cinq sont OPJ. Le commissariat est situé dans un quartier sensible et a la particularité d'être aménagé immédiatement à l'entrée du parking souterrain d'un centre commercial.

A l'instar du commissariat du 3^{ème} arrondissement, le manque de moyens en personnel ne permet pas au commissariat d'assurer la surveillance des personnes placées en garde à vue en dehors des heures de bureau, ce qui a pour conséquence le transfert de ces personnes au commissariat du 15^{ème} arrondissement en dehors de ces horaires. Si nécessaire, un équipage retourne les chercher le matin suivant. Seuls les délits mineurs (vols à l'étalage, dégradations et violences intrafamiliales ou volontaires entraînant une ITT de moins de quatre jours) restent cependant de la compétence de ce commissariat après appel au pôle d'investigation qui oriente les placements en garde à vue vers les services compétents (cf. § 2.3.2).

Par ailleurs, le parquet a la possibilité de les dessaisir directement au profit d'un autre service.

Le nombre de gardes à vue par an est à peine plus élevé que dans le 3^{ème} arrondissement puisqu'il était, en 2014, de cinquante-sept personnes.

Selon les informations recueillies par les contrôleurs, dans cet arrondissement les incivilités ainsi que les injures et menaces aux professeurs seraient en très forte augmentation ce qui conduirait la police à travailler plus étroitement avec les établissements scolaires, la mairie et la caisse d'allocations familiales.

9.2.2 Les locaux

L'exiguïté des locaux ne permet pas de mettre à disposition un bureau spécifique dédié à l'entretien avec un avocat, de même qu'il n'est pas doté d'un local de fouille. Les bureaux des agents sont utilisés à ces fins. De même, deux auditions peuvent être réalisées simultanément dans un même bureau par les deux fonctionnaires qui l'occupent habituellement.

Les contrôleurs ont été informés de ce que les chaussures, les lunettes et soutien-gorge étaient retirés durant la garde à vue et que seules les chaussures et les lunettes étaient restituées pour les auditions.

Deux cellules de garde à vue sans matelas, sans couvertures sont aussi mal entretenues que dans les autres établissements visités. Des nécessaires d'hygiène ne sont pas non plus mis à disposition des personnes en garde à vue et les sanitaires sont communs au personnel et aux infracteurs. Les personnes placées en garde à vue mangent dans la cellule les barquettes réchauffées dans le four à micro ondes du personnel.

9.2.3 La prise en charge des personnes placées en GAV

La qualification des faits, la notification des droits sont assurés par l'un des cinq OPJ et le parquet est avisé par télécopie et par courriel.

Un message est laissé aux familles qui ne répondent pas aux communications téléphoniques, mais il a été indiqué aux contrôleurs qu'un équipage se déplace s'il s'agit d'un mineur.

Les modalités d'entretien avec un avocat et un médecin et un interprète sont identiques à celles constatées lors de la visite du commissariat précédent (cf. § 9.1). Il a été rapporté aux contrôleurs que le placement en garde à vue de mineurs est très rare dans ce commissariat ; lorsque c'est le cas, leurs auditions sont enregistrées sur deux CD placés sous scellés et transmis avec la procédure au parquet.

9.2.4 La traçabilité des mesures

Selon les informations recueillies, les registres ne sont pas visés par le parquet qui n'a pas fait de visite depuis trois ans.

Il a été expliqué aux contrôleurs que ce commissariat souffre avant tout d'un manque de matériel et essentiellement en véhicules. Conduire une personne au commissariat du 15^{ème} pour y rencontrer un médecin bloque un équipage et un véhicule durant environ quatre heures prises sur les fonctions de police-secours.

10 LES OBSERVATIONS

Lors des visites au sein de cette division, les contrôleurs ont relevé à la fois de bonnes pratiques, des faiblesses majeures et des points améliorables.

La visite a permis de relever les éléments positifs ci-après :

- le circuit d'arrivée des personnes interpellées organisé de manière à ce qu'elles ne croisent pas le public ;
- le menottage peu utilisé ;
- l'absence de fouille intégrale ;
- l'attention portée aux droits de la défense notamment par attente de l'avocat.

L'activité quotidienne est intense dans ces commissariats des quartiers nord de Marseille et si les conditions de travail sont particulièrement difficiles, les contrôleurs ont été en mesure de constater que les officiers de police judiciaire restent calmes et font preuve de sang-froid. Par ailleurs, les personnels rencontrés ont paru motivés et respectueux des personnes privées de liberté.

De bonnes pratiques, mais des faiblesses matérielles majeures et des points améliorables :

- l'état général des différents locaux est très dégradé et nécessite une restructuration rapide pour garantir la dignité des personnes placées en garde en vue et des conditions de travail décentes aux fonctionnaires de police ; on peut noter notamment l'état totalement détérioré des bureaux d'audition du quart ;
- les bâtiments sont récents mais pâtiennent visiblement d'un défaut de maintenance. Les carences dans le nettoyage, le retard apporté dans la remise en état du rez-de-chaussée tant dans sa partie destinée aux agents que dans les locaux de sureté vont accélérer la dégradation des locaux ;
- l'état des cellules en particulier est indigne : 6 matelas pour 14 cellules ; pas de couvertures ; banc trop étroit, pas assez long.
- il n'existe pas de cellule pour les étrangers retenus qui attendent de fait dans des cellules de garde à vue ;
- sécurité : l'organisation des geôles et les multitâches effectuées par les geôliers, le taux de fréquentation important des cellules de garde à vue et la distance de

positionnement des cellules de dégrisement ainsi qu'un dispositif de vidéo non adapté, devraient amener la hiérarchie à s'interroger sur l'efficacité de la surveillance des personnes et par conséquent de leur intégrité et sécurité physique et psychique ;

- les personnes gardées à vue ne disposent pas de nécessaire d'hygiène, ni de papier toilette ; la douche ne peut être utilisée faute de serviette et de savon ;
- les femmes placées en garde à vue ne sont pas dotées de serviettes hygiéniques ;
- le local de l'avocat est inadapté à cette utilisation et ne permet pas la confidentialité indispensable ;
- le local destiné au médecin est sale ;
- s'agissant des registres, on note un manque de rigueur général (incohérences, omissions, erreurs et parfois défaut de signatures).

TABLE DES MATIERES

| | | |
|----------|--|-----------|
| 1 | Conditions de la visite | 2 |
| 2 | Présentation générale | 3 |
| 2.1 | La circonscription..... | 3 |
| 2.2 | Description des lieux..... | 4 |
| 2.3 | Personnels et organisation des services | 5 |
| 2.3.1 | Les personnels..... | 5 |
| 2.3.2 | L'organisation des services | 5 |
| 2.4 | Les directives..... | 8 |
| 3 | L'arrivée et les conditions de prise en charge des personnes interpellées | 9 |
| 3.1 | Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées..... | 9 |
| 3.1.1 | Les modalités | 9 |
| 3.1.2 | Les mesures de sécurité | 9 |
| 3.1.3 | Les fouilles..... | 9 |
| 3.1.4 | La gestion des objets retirés | 10 |
| 3.2 | Les auditions..... | 10 |
| 3.3 | Les locaux de sûreté..... | 11 |
| 3.3.1 | Les cellules de garde à vue | 11 |
| 3.3.2 | Les geôles de dégrisement | 13 |
| 3.4 | La surveillance | 14 |
| 3.4.1 | Les locaux annexes (local polyvalent ou locaux dédiés à entretien avocat et examen médical)..... | 14 |
| 3.5 | Les opérations d'anthropométrie | 15 |
| 3.6 | Hygiène et maintenance | 15 |
| 3.7 | L'alimentation | 16 |
| 4 | Le respect des droits des personnes gardées à vue | 17 |
| 4.1 | La notification de la mesure et des droits..... | 17 |
| 4.2 | Le recours à un interprète..... | 18 |
| 4.3 | L'information du parquet | 18 |
| 4.4 | Le droit de se taire..... | 18 |
| 4.5 | L'information d'un proche et de l'employeur..... | 18 |
| 4.6 | L'information des autorités consulaires | 18 |
| 4.7 | L'examen médical | 18 |
| 4.8 | L'entretien avec l'avocat..... | 19 |
| 4.9 | Les temps de repos..... | 19 |
| 4.10 | Les gardés à vue des mineurs..... | 20 |
| 4.11 | Les prolongations de garde à vue | 21 |
| 5 | La retenue des étrangers en situation irrégulière | 21 |
| 6 | Les vérifications d'identité | 22 |
| 7 | Les registres | 22 |
| 7.1 | Les registres de garde à vue..... | 23 |
| 7.2 | Le registre administratif du poste | 23 |
| 7.3 | Analyse de l'échantillon..... | 23 |
| 7.4 | Le registre d'écrou..... | 24 |
| 7.5 | Le registre spécial des étrangers retenus | 24 |
| 8 | Les contrôles | 25 |
| 9 | Visite des commissariats du 3ème et 14ème arrondissements | 26 |
| 9.1 | Le commissariat du 3ème arrondissement..... | 26 |

| | | |
|------------|---|-----------|
| 9.1.1 | Le personnel et l'organisation..... | 26 |
| 9.1.2 | Les locaux | 26 |
| 9.1.3 | La prise en charge des personnes placées en GAV | 27 |
| 9.1.4 | La traçabilité des mesures..... | 27 |
| 9.2 | Le commissariat du 14^{ème}..... | 28 |
| 9.2.1 | Le personnel et l'organisation..... | 28 |
| 9.2.2 | Les locaux | 28 |
| 9.2.3 | La prise en charge des personnes placées en GAV | 28 |
| 9.2.4 | La traçabilité des mesures..... | 29 |
| 10 | Les observations..... | 29 |